

Publié le 21/05/2025

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES****VAL ES DUNES**

1 rue Guéritot

14370 ARGENCES

☎ 02 31 15 63 70

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq le quinze mai à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Chicheboville de la commune de Moul-Chicheboville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation :

09.05.2025

Date d'affichage

09.05.2025

Nombre de conseillers :

En exercice 44

Présents 26

Titulaires 26

Suppléants 0

Pouvoirs 12

Votants 38

19h27 Arrivée titulaire +1

19h28 Arrivée titulaire +1

Votants 40

Quorum 23

Etaient présents : M. Dominique DELIVET, Mmes Florence GUERIN, Lydie MAIGRET, M. Jacques-Yves OUIN, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, MM. Philippe PESQUEREL, Guillaume LECOEUR, Mme Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mmes Laurence MAUREY, Sophie de GIBON (arrivée à 19h28), MM. Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, Mme Régine ÉNÉE, MM. Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, MM. Stéphane CASTEL, Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Joël DUGUEY (arrivée à 19h27), Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Jean-Marc FURON, Olivier GUILLEMETTE, Patrice MARTIN et Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Gilbert GEMY (pouvoir à Lydie MAIGRET), Mme Marie-Françoise ISABEL (pouvoir à Jacques-Yves OUIN), M. Thomas LEROY (pouvoir à Philippe PESQUEREL), Mmes Marianne TURPIN (pouvoir à Florence GUERIN), Florence SERANDOUR (pouvoir à Nathaly MONROCQ), MM. Eric DUVAL (pouvoir à Joël DUGUEY), Philippe PIARD (pouvoir à Régine ÉNÉE), Daniel BUISSON (pouvoir à Alexandre PIGEONNIER), Mmes Alexandra LEPINAY (pouvoir à Coralie ARRUEGO), Christel POIROT (pouvoir à Stéphane CASTEL), M. Didier LEMONNIER (pouvoir à Claude FOUCHER), Mme Céline LEGRIGEOIS (pouvoir à Olivier GUILLEMETTE), M. Alain BOHEME.

Absents : MM. Stéphane AMILCAR, William HERFORT, Mme Laurence MORIN.

Secrétaire de séance : M. Guillaume LECOEUR

Délibération n° 2025 / 77

Objet : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Avenant n°2 de la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises au Conseil départemental du Calvados

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu les articles L.1511-3 et R151-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu la décision de La Commission Permanente du Conseil départemental du Calvados en date du 22 mai 2023 approuvant l'élargissement du périmètre de la convention d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises au acteurs privés du tourisme ;

Vu la proposition d'avenant 1 modifiant l'article 2 « modalités et champ d'application de la délégation » de la convention de délégation de compétence à l'immobilier d'entreprise du 19 janvier 2023 en l'étendant aux acteurs privés du tourisme ;

Vu la convention du 19 janvier 2023 relative à la mise en œuvre d'une convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et son avenant n°1 ;

Vu la délibération n° 2023-12 du 19 janvier 2023 relative à la mise en œuvre d'une convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n°2023-134 du 03 octobre 2023 relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière d'octroi d'aides aux investissements immobilier des entreprises au Conseil Département du Calvados ;

Considérant que la modification de l'article R1511-5 du CGCT telle que modifiée par le décret n°2023-1286 susvisé ne permet plus de recourir au règlement des minimis pour se soustraire aux obligations issues des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lors de l'octroi d'aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et dans les zones d'aide à finalité régionale ; il y a lieu de modifier les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise définies dans le cadre de la convention de délégation de compétences conclue entre les parties.

L'article 2 est modifié : les modalités et champ d'application de la délégation.

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés, en particulier pour :

- o l'aide en prêt à taux zéro pour la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE, les PME et les ETI dans le cadre de grands projets immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante ;

- o l'aide en soutien aux artisans, commerçants et services de proximité pour la réalisation de travaux immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante ;

Le dispositif d'aide pour la réalisation d'études de faisabilité technique préalable à la reprise des bâtiments délaissés est mis en suspens dans le cadre de cet

avenant.

Le Département interviendra également au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés intervenant dans les projets immobiliers à vocation touristique, dans le cadre des actions répertoriées ci-dessous :

- hébergements touristiques (à l'exception des meublés de tourisme et chambres d'hôtes) ;
- équipements ;
- autres hébergements touristiques (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, insolites) ;
- projets hybrides favorisant le développement territorial.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'aide, à savoir :

- l'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;

- l'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération, le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation. Il décide seul, selon les critères d'attribution définis par l'EPCI à fiscalité propre et mentionnés à l'article 2, de l'octroi ou du rejet d'une demande.

L'attribution d'aides en application de la présente convention de délégation fera l'objet d'une convention spécifique entre le Département et chaque bénéficiaire.

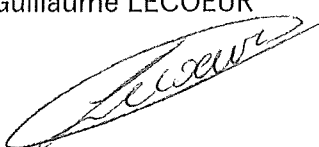
Les autres articles demeurent inchangés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

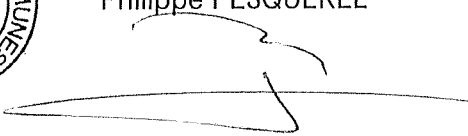
✎ Autorise le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises au Conseil Départemental du Calvados.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Guillaume LECOEUR



Le Président,
Philippe PESQUEREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de M. le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr